



## ADDENDUM

# Evaluations de l'UICN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

Rapport de l'UICN pour le Comité du patrimoine mondial, 39<sup>ème</sup> session  
Bonn, Allemagne, 28 juin - 8 juillet 2015





# ADDENDUM

## Evaluations de l'UICN des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

### A. Biens naturels

N° Page

#### A2. Modifications mineures des limites de biens naturels

##### **Amérique latine / Caraïbes**

Panama – Parc national du Darien

3

##### **Europe / Amérique du Nord**

Fédération de Russie – Parc naturel des colonnes de la Lena

9



## **A. BIENS NATURELS**

### **A.2 MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS**



**AMÉRIQUE LATINE / CARAÏBES**

**PARC NATIONAL DU DARIEN**

**PANAMA**





# PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

## PARC NATIONAL DU DARIEN (PANAMA) – ID No. 159 Ter

### 1. CONTEXTE :

Le Parc national du Darien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, au titre des critères (vii), (ix) et (x). Le bien a une superficie d'environ 579 000 ha et une limite commune avec le bien du patrimoine mondial du Parc national de Los Katíos en Colombie. L'État partie a présenté une modification mineure des limites apparemment identique à la 38<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial. Le Comité, dans sa décision 38 COM 8B.46, a décidé de renvoyer la proposition à l'État partie en lui demandant de prendre plusieurs mesures discutées dans le rapport qui suit.

### 2. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES LIMITES

Les détails de la proposition semblent être identiques à ceux de la proposition examinée à la 38<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial. La modification proposée ajouterait deux zones qui, ensemble, couvrent environ 31 628 ha, aboutissant à une nouvelle superficie de 610 628 ha selon la proposition. Cela représente une augmentation d'environ 5,4% de la superficie totale du bien.

### 3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

L'UICN a consulté les évaluateurs de son réseau concernant cette proposition et l'a examinée dans le cadre de son Groupe d'experts du patrimoine mondial. Il semble que la proposition soit clairement positive en tant qu'ajout proactif de zones ayant une grande importance pour la conservation avec quelques caractéristiques additionnelles qui ne sont pas encore représentées à l'intérieur des limites actuelles du bien.

L'évaluation réalisée par l'UICN sur les progrès accomplis dans le contexte des quatre mesures demandées par le Comité du patrimoine mondial à sa 38<sup>e</sup> session est la suivante :

a) *Demande du Comité : fournir une carte à grande échelle indiquant les limites précises des nouveaux ajouts au bien et leur relation aux limites existantes du bien.*

Cette demande n'a pas été remplie. Deux cartes différentes présentent les limites existantes (définies légalement en 1980) et les modifications proposées. Bien qu'elles ne soient pas identiques à celles qui ont été précédemment soumises, elles restent à trop grande échelle pour une définition des limites et manquent de détail et de clarté. Elles ne contiennent pas d'information

supplémentaire et les changements proposés ne sont pas visualisés sur une carte unique.

b) *Demande du Comité : fournir une déclaration précise et concise sur les valeurs clés de chacune des nouvelles zones proposées pour ajout au bien et sur la manière dont elles seront gérées, ainsi que les détails du plan de gestion sur les limites révisées du bien.*

Cette demande est remplie en ce qui concerne les valeurs mais pas en ce qui concerne la requête relative à la gestion. L'information pertinente additionnelle sur le parc national et la région environnante ainsi que l'information spécifique sur les amendements proposés sont fournies. L'information soumise est accueillie avec satisfaction et elle est suffisante pour répondre à la demande du Comité et confirme que la proposition est clairement justifiée du point de vue technique. Elle pourrait être encore renforcée, si la proposition est soumise à nouveau, en établissant le lien entre cette information et la valeur universelle exceptionnelle reconnue et existante du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le Parc national du Darien.

Concernant la gestion générale du site, l'information fournie par l'État partie est axée sur les différentes activités et contributions apportées par un projet qui se termine en 2016. Cependant, il n'y a pas d'informations claires sur la présence institutionnelle réelle sur le terrain lorsque le projet sera terminé. Le rapport ne comprend pas d'information sur la qualité de la gestion actuellement fournie par le Parc national du Darien et la manière dont les mesures de gestion seront appliquées dans les nouvelles zones proposées comme ajout au bien existant. Une référence relative à l'efficacité de la gestion du bien et des zones additionnelles serait souhaitable afin de pouvoir évaluer la gestion actuelle du site et les scénarios permettant de l'améliorer. L'UICN serait prête à apporter un appui technique à l'État partie pour une telle évaluation, si nécessaire.

c) *Demande du Comité : confirmer que les décrets légaux mentionnés dans la proposition, nécessaires à la protection du bien, ont été officiellement approuvés.*

Cette demande n'est pas encore remplie. La modification des limites nécessite l'amendement du décret de 1980 portant création du Parc national du Darien afin d'assurer une protection appropriée. Cet amendement est explicitement décrit dans la proposition comme un objectif futur plutôt que comme un fait établi. Il est donc encore prématuré de recommander l'approbation d'une proposition fondée sur une protection législative

proposée. L'amendement du décret de 1980 serait requis pour garantir la protection légale adéquate.

- d) *Demande du Comité : confirmer la tenue de consultations nécessaires avec les populations autochtones et locales en appui à l'ajout proposé de nouvelles zones au bien, et fournir des informations à ce sujet.*

Cette demande n'est pas encore remplie. L'information supplémentaire fournie par l'État partie indique clairement que les consultations n'ont pas encore été menées à bien et qu'aucun accord écrit n'a été obtenu. D'autres réunions de consultation devraient avoir lieu et un accord écrit devrait être élaboré pour préciser que les communautés locales et les peuples autochtones sont d'accord avec l'extension et pour préciser les dispositions de gouvernance et de gestion. Comme le site et l'extension comprennent des terres utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales, il est important de confirmer les dispositions de gouvernance appropriées pour les ajouts proposés au site, y compris les possibilités en matière de dispositions de gestion. Il est important que l'État partie garantisse la réalisation de cette étape avec les preuves documentaires requises de la consultation et du consentement.

En conclusion, la proposition de révision doit être vue de façon positive et, lorsqu'elle sera complète, garantira un appui en tant que modification mineure des limites car il ne fait aucun doute que les zones proposées seraient des ajouts précieux soutenant l'intégrité du bien existant. L'État partie a fait des progrès depuis les demandes communiquées par le Comité du patrimoine mondial en 2014 mais les principales actions requises ne sont pas encore exécutées et la proposition n'est pas soutenue par les cartes nécessaires, aux normes requises. Pour toutes ces raisons, l'UICN considère que le Comité du patrimoine mondial, conformément à sa précédente décision, devrait renvoyer la proposition à l'État partie pour qu'il termine l'exécution des mesures nécessaires et le projet de décision recommandé reflète les actions spécifiques qui devraient être entreprises. L'État partie devrait être encouragé à présenter cette modification une fois que toutes ces actions seront intégralement accomplies. L'UICN serait prête à apporter d'autres avis techniques détaillés si l'État partie le souhaite.

#### 4. AUTRES COMMENTAIRES

Bien que cela soit au-delà de la portée spécifique d'une proposition de modification mineure des limites, l'UICN réitère ses recommandations précédentes à l'État partie qui lui demandaient de réfléchir à la possibilité d'établir une zone tampon pour le bien et de considérer l'ajout possible de zones marines contiguës aux secteurs côtiers du bien. Des détails sont fournis dans le précédent rapport de l'UICN à la 38<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial.

Le Comité a également encouragé le dialogue sur des questions relatives à la conservation transfrontière avec le bien du patrimoine mondial voisin du Parc national de Los Katíos, en Colombie. L'État partie note que les autorités responsables des aires protégées de Colombie ont entrepris une démarche préliminaire afin d'organiser une réunion binationale en 2015 dans le but d'identifier un thème commun. L'UICN considère que cette volonté positive d'envisager des approches transfrontières doit être accueillie avec satisfaction et encouragée, et reste prête à apporter son appui, si nécessaire.

#### 5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

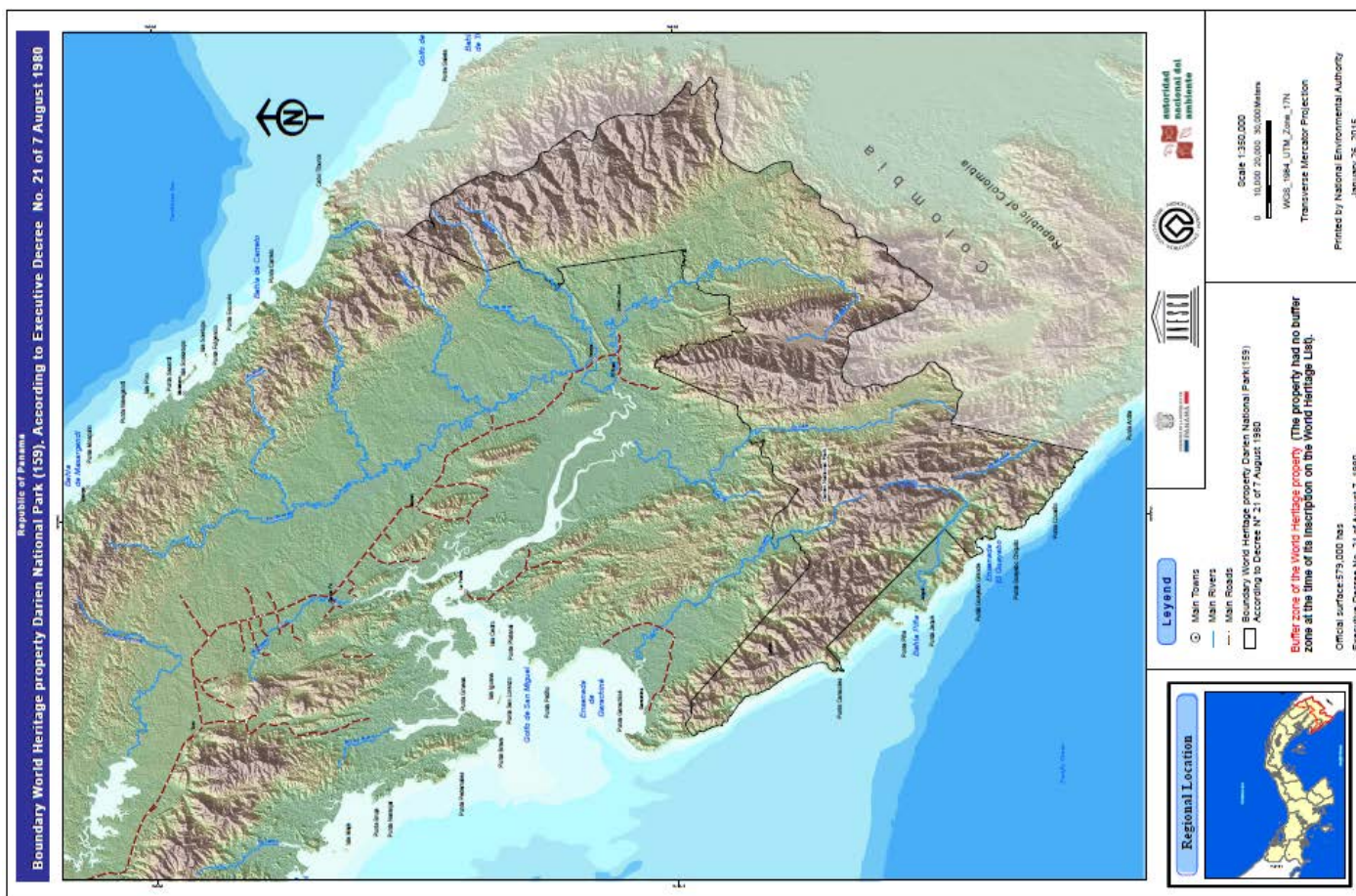
1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.ADD et WHC-15/39.COM/INF.8B2.ADD ;

2. Renvoie la modification mineure des limites du **Parc national du Darien (Panama)** à l'État partie pour lui permettre de terminer la prise des mesures suivantes et invite l'État partie à soumettre une nouvelle proposition lorsque ce sera terminé :

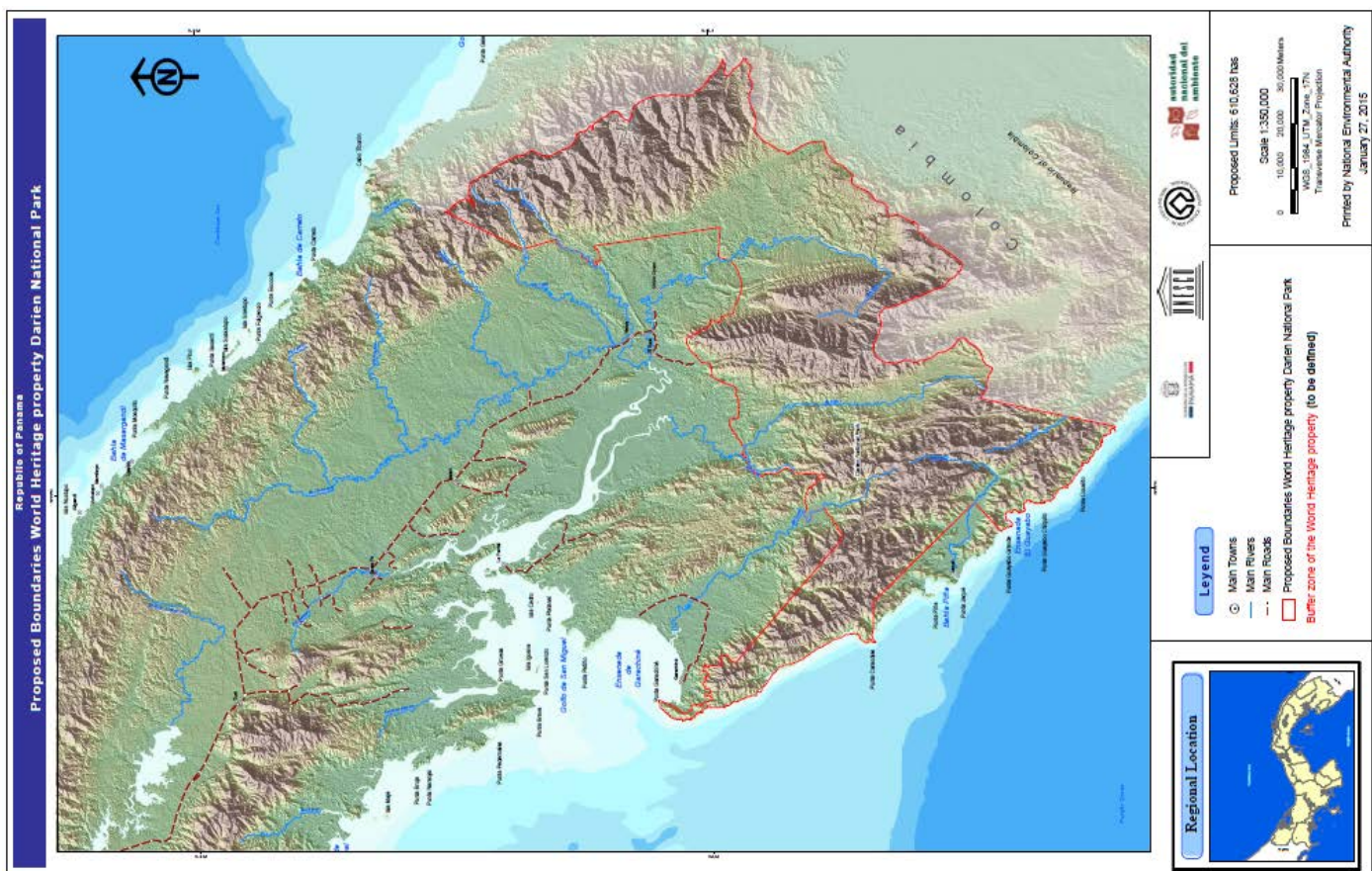
- a) fournir une carte topographique (ou plusieurs cartes si nécessaire) à la plus grande échelle possible (1 :75000 au moins) indiquant clairement les modifications mineures proposées aux limites et précisant et visualisant leur relation aux limites existantes du bien;
- b) reconfirmer, dans une déclaration spécifique et brève, les valeurs clés de chacune des nouvelles zones proposées pour ajout au bien et confirmer également comment les zones additionnelles seront gérées, et fournir une copie du plan de gestion indiquant comment il s'appliquera au bien dans ses limites révisées;
- c) confirmer que les décrets légaux nécessaires dont il est question dans la proposition, pour permettre la protection du bien, ont été officiellement approuvés, et fournir une copie du décret approuvé et signé;
- d) confirmer les consultations nécessaires avec les peuples autochtones et les communautés locales en appui à l'ajout proposé de nouvelles zones au bien, et apporter une information et une documentation d'appui à ce sujet.

3. Encourage l'État partie de Panama, avec l'appui de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, à envisager d'autres possibilités de renforcer la protection et la gestion du bien, notamment en collaboration avec l'État partie de Colombie sur les questions relatives à la conservation transfrontière avec le bien du patrimoine mondial voisin du Parc national de Los Katíos.

Carte 1 : Limites du bien du patrimoine mondial existant



Carte 2 : Modification mineure des limites proposée





**EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD**

**PARC NATUREL DES COLONNES DE LA LENA**

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**



# PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

## PARC NATUREL DES COLONNES DE LA LENA (FÉDÉRATION DE RUSSIE) – ID No. 1299 Bis

### 1. CONTEXTE :

Le Parc naturel des colonnes de la Lena (PNCL) (1 272 150 ha) a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la 36<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Décision 36 COM 8B.11). Une précédente proposition concernant le Parc naturel des colonnes de la Lena avait été retirée avant la 33<sup>e</sup> session du Comité et comprenait une superficie correspondant (tout en étant plus petite) à la zone maintenant proposée pour intégration dans le bien. Dans sa décision d'inscription du bien à sa 36<sup>e</sup> session, le Comité a demandé, entre autres, à l'État partie « de considérer d'inclure l'élément Sinyaya du Parc naturel des colonnes de la Lena et les zones pertinentes du fleuve Lena nécessaires pour renforcer l'intégrité du bien ». Outre les missions d'évaluation, une mission consultative menée par un expert recommandé par l'UICN a également eu lieu dans le bien en 2009. En conséquence, ce bien et la zone qui fait l'objet de la modification proposée ont été examinés par trois missions différentes à ce jour (deux missions d'évaluation et une mission consultative).

### 2. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES LIMITES

La modification proposée des limites répond à la demande du Comité mentionnée ci-dessus et concerne une superficie d'environ 115 000 hectares située dans le secteur aval du bassin de la rivière Sinyaya, un affluent de rive gauche du fleuve Lena. Cet ajout correspondrait à une augmentation du bien d'environ 9%. La proposition fait référence à la zone à ajouter sous le nom de 'parcelle Sinsky' qui correspond à la région qui était appelée 'élément Sinyaya' dans la décision du Comité du patrimoine mondial.

La superficie concernée est un peu plus grande que la zone semblable intégrée dans la proposition retirée en 2008, qui couvrait 80 970 ha. Ajouter la parcelle Sinsky au bien du patrimoine mondial inscrit ferait du PNCL un bien en série parce que l'élément ajouté est de l'autre côté du fleuve Lena, sur la rive gauche, à environ 5 km de la limite la plus proche du bien du patrimoine mondial se trouvant sur la rive droite de la Lena. Le petit établissement de Sinsk est situé au confluent de la Sinyaya et de la Lena et il y a une route non goudronnée parallèle au fleuve Lena qui traverse cet établissement. L'extrémité aval de la parcelle Sinsky ne se termine pas au confluent mais à environ un kilomètre en amont de celui-ci, évitant ainsi l'établissement. La parcelle Sinsky est définie par les

limites naturelles du bassin versant, de chaque côté, jusqu'à son extrémité en amont où les limites coupent à travers la vallée fluviale, suivant alors une frontière administrative plutôt que naturelle.

La documentation fournie est claire et bien organisée et traite les principales questions à examiner du point de vue de la proposition.

### 3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

L'UICN a examiné la proposition et pris en compte les contributions à la fois des experts responsables des deux missions les plus récentes (évaluation pour 36 COM et évaluation consultative en 2009). Le rapport d'évaluation de l'UICN à la 33<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial tenait aussi compte de cette région.

La justification de la modification des limites citée dans la section 3 du rapport est totalement cohérente avec la demande du Comité du patrimoine mondial. L'ajout proposé a aussi déjà été recommandé par l'UICN.

Le bassin de la rivière Sinyaya contient les exemples visuellement les plus impressionnants et les plus instructifs du point de vue géomorphologique des colonnes carbonatées de la région et celles-ci sont intégrées dans l'ajout proposé. Elles enrichissent le paysage de colonnes déjà impressionnant inclus dans le bien existant du PNCL qui est beaucoup plus vaste. L'intégration de la parcelle Sinsky améliorera l'intégrité du bien, principalement en protégeant la zone la plus impressionnante de colonnes carbonatées de la région des colonnes de la Lena et de la région karstique environnante. L'ajout protège d'autres valeurs, notamment des zones additionnelles d'écosystèmes de forêts de la moyenne taïga et le site type pour la faune fossilifère du début de la formation cambrienne de Sinsk qui est considéré comme important dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

La protection légale semble être garantie parce que la zone additionnelle est protégée par la même loi fédérale de la Fédération de Russie que le bien déjà inscrit et elle est gérée par les mêmes organisations locales.

Le Parc naturel est placé sous la juridiction du Ministère fédéral de la conservation de la nature de la République de Sakha (Yakoutie), qui exerce la gestion et la coordination générales. La proposition prévoit la création d'un conseil scientifique et d'ingénierie qui sera chargé de l'aspect scientifique, de la protection de la nature, des activités récréatives et d'information,

sous le contrôle de l'administration du parc naturel. L'utilisation traditionnelle de la région est également placée sous l'égide de l'Evenki, et un comité du parc naturel sera créé pour examiner « toute question relative aux activités des communes ancestrales Evenki ». Le comité comprendra « des représentants de chaque communauté ancestrale, de l'administration du parc naturel et autres acteurs. » Ce comité assurera un mécanisme, si nécessaire, d'examen des différends « liés à la chasse commerciale, l'octroi de licences, le tourisme, le zonage territorial, la préparation et la gestion de routes de transport additionnelles, l'utilisation des ressources naturelles par les résidents locaux dans des quantités qui dépasseraient celles qui sont approuvées, les questions de gestion traditionnelle du territoire naturel, les politiques d'emploi et autres activités du parc naturel relatives aux intérêts des communes ancestrales Evenki. » Il sera important que ces structures de gestion, déjà requises pour le bien existant, soient mises en œuvre rapidement et qu'elles garantissent la reconnaissance et le respect des droits traditionnels dans la gestion du bien.

Durant l'évaluation sur le terrain en 2011, les pressions potentielles d'une augmentation du nombre de visiteurs après l'inscription ont été soulignées parce qu'il y avait beaucoup d'activités de rafting dans le bien proposé. L'UICN considère que l'État partie devrait soigneusement gérer cette question et entreprendre un suivi approprié.

La parcelle Sinsky n'a pas de zone tampon mais à toutes fins pratiques ce n'est pas nécessaire parce que la taïga sibérienne quasi interrompue s'étend sur de nombreux kilomètres dans toutes les directions. L'UICN considère important de noter la nécessité d'interdire l'exploitation forestière ou minière dans le secteur amont du bassin de la Sinyaya dans un avenir prévisible afin d'éviter des impacts négatifs sur les zones se trouvant en aval et qui font l'objet de la proposition.

#### 4. AUTRES COMMENTAIRES

Le bien a une déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée qui devrait être adaptée si la modification des limites est approuvée, et il est proposé que les amendements soient entrepris directement par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, en consultation avec l'État partie et qu'il en soit fait rapport à la 40<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial.

#### 5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.ADD et WHC-15/39.COM/INF.8B2.ADD ;
2. Rappelant la décision 36 COM 8B.11 adoptée à sa 36<sup>e</sup> session (Saint-Petersbourg, Fédération de Russie) ;
3. Approuve la modification mineure des limites du **Parc naturel des colonnes de la Lena (Fédération de Russie)** afin d'inclure la parcelle Sinsky.
4. Exprime sa satisfaction à l'État partie pour sa réponse positive à la recommandation précédente du Comité demandant d'inclure l'élément Sinyaya du Parc naturel des colonnes de la Lena dans le bien.
5. Demande à l'État partie :
  - a) d'établir les organismes de gestion restants prévus pour le bien;
  - b) de garantir la reconnaissance et le respect permanents des droits traditionnels dans le bien;
  - c) de ne pas autoriser les activités d'exploitation minière et forestière en dehors du bien, dans le bassin versant de la Sinyaya, à moins qu'il ne soit démontré que ces activités n'ont aucune incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris sur son intégrité.
6. Demande aussi à l'UICN, en consultation avec l'État partie, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de considérer toute correction nécessaire factuelle de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien afin de refléter l'approbation de cette modification mineure des limites.



Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et modification mineure des limites proposée

